



Résumé de la séance d'analyse de pratique du 23 mars 2017

Problématiques, questionnements et pistes partagés

Suicide

Que faire lorsqu'un jeune nous parle de son suicide programmé ? Qui avertir ? Que faire pour bien faire et ne pas casser le lien existant entre le jeune et le professionnel à qui il vient se confier ? Quels sont les devoirs du professionnel du champ du social ou paramédical qui reçoit ces informations ? Est-ce qu'un jeune qui parle beaucoup de son suicide autour de lui risque effectivement de passer à l'action ou est-ce un appel au secours ?

- L'envie de mettre le jeune à l'abri est très présent dans ce genre de situation : l'APEA (Autorité de Protection de l'Enfant et de l'Adulte) ou un médecin peuvent décider de poser un PAFA (placement à des fins d'assistance, selon l'art. 426 al. 1 CC). En cas d'urgence, la voie médicale est celle à privilégier, comme le mentionne l'information du canton de Berne sur son site internet (1). En cas d'urgence imminente, il faut appeler la police, qui se chargera ensuite d'amener le jeune vers un médecin.
- Il ne faut pas hésiter à prendre contact avec l'APEA pour simplement demander conseil et évaluer la situation, ou alors à un service social, ou encore un des membres de la plateforme Adobeju.
- Lors d'un signalement fait à l'APEA, un assistant social sera chargé de faire une enquête sociale (évaluation du rôle parental) et de poser, au besoin, des solutions d'urgence. Si la mise en danger est avérée, l'AS a la compétence de demander le placement de l'enfant sur requête de l'APEA ou du médecin → cette démarche prend tout de même un certain temps dans la réalité.
- Même si un jeune est ambivalent dans son histoire de suicide (parle dans le même entretien de son suicide proche et de l'importance de ses notes à l'école par exemple), il est important de prendre cela comme un appel au secours et non de la manipulation. Un pré-adolescent ne cherche pas sciemment à manipuler les gens avec un tel discours, il exprime un mal-être profond. On suppose que les barrières que met un jeune dans ce genre de situation sont ce qu'il attend que son entourage déploie (ne prévenez pas mes parents, etc.). Il faut tenter de comprendre ce que le jeune veut dire inconsciemment.
- Il est important de connaître le réseau du jeune, et de faire appel à lui afin de ne pas porter seul la situation : faire appel au réseau permet également de répondre à l'appel au secours du jeune et de prendre soi-même du recul avec cette situation. Le contact avec le réseau permet de savoir qui fait quoi et avec qui : qui voit les parents et le jeune ensemble, qui voit le jeune seul, etc. Etre en lien avec le réseau permet aussi de réfléchir à quelle personne va avertir les autorités compétentes au besoin, en prenant en compte le lien du jeune avec chacun des membres. Ne pas hésiter à demander à sa direction de faire ce genre de démarche.
- Il est bien de dire au jeune que ce qu'il nous raconte est grave et que l'on est tenu d'en faire quelque chose, pour son bien et aussi car on a légalement une responsabilité en tant qu'adulte envers lui (on est tenu de signaler dès qu'il y a un danger immédiat).

Adoption

Quels sont les droits des enfants adoptés concernant les informations sur leurs parents biologiques ? Quel impact un manque de connaissances sur ses racines peut-il avoir sur un jeune en devenir ? Que faire s'il souhaite être au courant des choses le concernant avant son adoption ? Comment se déroule le suivi des familles ayant adopté un enfant ?

- Lorsqu'un jeune ne possède aucune information d'avant son adoption, il y a plusieurs pistes à explorer : pourquoi sa famille ne lui communique pas les informations ? Est-ce parce que les parents adoptants ont peur qu'ensuite l'enfant souhaite retrouver ses parents biologiques et n'aime plus ses parents adoptifs ? Est-ce parce que les parents veulent protéger l'enfant de certaines informations (s'il est le fruit d'un viol par exemple) ?
- Si le parent, pour x raisons, ne souhaite pas transmettre d'informations à son enfant, on peut communiquer à ce dernier le fait qu'il aura le droit de connaître ses origines à sa majorité. L'adoption est régie dans le chapitre IV du Code Civil Suisse - consultable en ligne (5). L'art. 268c mentionne :
1 A partir de 18 ans révolus, l'enfant peut obtenir les données relatives à l'identité de ses parents biologiques; il a le droit d'obtenir ces données avant ses 18 ans lorsqu'il peut faire valoir un intérêt légitime.
2 Avant de communiquer à l'enfant les données demandées, l'autorité ou l'office qui les détient en informe les parents biologiques dans la mesure du possible. Si ces derniers refusent de rencontrer l'enfant, celui-ci doit en être avisé et doit être informé des droits de la personnalité des parents biologiques.
- Les parents ayant adopté se retrouvent très souvent confrontés à des situations compliquées et alors qu'ils n'y étaient pas forcément préparés : l'arrivée de l'enfant dans la famille peut être perçue comme la fin d'un combat, alors qu'elle n'est que le début d'une histoire vécue avec plus ou moins de difficultés selon les familles et les enfants, et suivant de nombreux facteurs (passé de chacun, âge de l'abandon, âge de l'adoption, etc.). Les parents adoptent des enfants mais ces derniers doivent aussi « adopter » de nouveaux parents. Lorsque les enfants ont déjà quelques années, les choses peuvent parfois être compliquées pour eux.
- Il y aurait une surreprésentation des enfants adoptés dans les services de psychiatrie : nous avons mis un lien dans les annexes (6) d'un article traitant de cette question et proposant des hypothèses et pistes de réflexion.
- Afin d'offrir un suivi aux familles, il est prévu qu'un curateur soit nommé durant au moins une année après l'arrivée de l'enfant dans la famille, afin d'assister les parents adoptifs, les conseiller et les appuyer dans le soin de l'enfant. Il est également là pour orienter les parents dans les démarches administratives à accomplir. Il existe en outre des associations concernées par le thème de l'adoption qui offrent un lieu d'échange, de soutien et d'écoute pour les familles adoptives désireuses de partager leurs expériences ou en quête d'assistance face à une situation délicate (7).

La complexité de la situation des enfants adoptés est souvent sous-estimée, ainsi que la détresse des parents adoptants, qui sont souvent mal préparés à ce lien qui n'est pas biologique. Cela peut les déculpabiliser et les rassurer que de leur dire que c'est quelque chose de normal. Les parents adoptants sont confrontés à des questions que les parents biologiques n'auront pas avec leurs enfants. « L'adolescent adopté, du fait de son abandon initial, aura, encore plus que son semblable

non adopté, besoin de vérifier la nature des liens qui l'unit à ses parents adoptifs, de tester auprès d'eux « jusqu'à quel point il a été abandonnable » »¹.

Toutes les infos utiles sur l'adoption en Suisse sont disponibles en ligne en suivant le lien de l'annexe 8.

Annexes thème « suicide »

- 1) « *Le placement à des fins d'assistance est ordonné par [l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte \(APEA\)](#). En cas d'urgence, il peut également l'être par un ou une médecin au bénéfice d'une autorisation d'exercer en Suisse, mais pour une durée de six semaines au plus. Si une prolongation du placement se révèle nécessaire, il appartient à l'APEA de l'ordonner.* »
http://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/kindes_erwachsenenschutz/erwachsenenschutz/fuersoergerische_unterbringung.html
- 2) Lien du mémento sur la protection de l'adulte à l'intention des professionnels de la santé :
http://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/kindes_erwachsenenschutz/erwachsenenschutz/fuersoergerische_unterbringung.assetref/dam/documents/JGK/KESB/fr/KESB_ES_Merkblatt_ES_Gesundheitsfachpersonen_2016_fr.pdf
- 3) http://www.liberation.fr/france/2017/03/31/suicide-et-jeu-macabre-blue-whale-challenge-de-rumeurs-en-panique_1559696

Annexes thème « adoption »

- 4) Pour les enfants adoptés souhaitant rechercher leurs origines une fois adulte :
www.adoption.admin.ch > recherche des origines
- 5) Code civil Suisse :
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19070042/201701010000/210.pdf>
- 6) <http://www.cairn.info/revue-adolescence1-2006-1-page-111.htm>
Résumé
« Dans les pays développés, les enfants adoptés représentent moins de 1% des naissances, mais ils peuvent représenter jusqu'à 20% des patients dans les services de psychiatrie. Ce déséquilibre soulève une interrogation sur le lien entre adoption et pathologie et, plus particulièrement, entre adoption et crise suicidaire à l'adolescence. À partir d'une revue de la littérature scientifique et de son expérience clinique, l'auteur propose quelques hypothèses psychodynamiques et dégage des pistes de réflexion sur cette problématique. »
- 7) Liens utiles : <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/adoption/links.html>
- 8) L'adoption en Suisse :
<https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/adoption/bro-adoption-f.pdf>

¹ Wawrzyniak et al., 1999, p. 1026